

Règlement sur la culture expérimentale de variétés de pommes de terre en dehors des essais principaux de swisspatat

1. Contexte

À côté des essais principaux officiels du groupe de travail étude variétale (AGS) de swisspatat, les entreprises privées sont de plus en plus intéressées à tester elles-mêmes ou à faire tester la culture de nouvelles variétés.

L'interprofession swisspatat tient compte de ces besoins et autorise la culture expérimentale de variétés de pommes de terre en dehors des essais principaux de l'AGS dans le cadre d'essais privés. Les membres des organisations affiliées à swisspatat doivent respecter les conditions ci-après.

2. Protection de la variété

Le propriétaire des droits de la variété définit quelle organisation sise en Suisse défend ses intérêts en Suisse. La même chose vaut pour une éventuelle marque protégée.

Swisspatat doit être informée d'une éventuelle protection de la variété avant le début des essais.

2.1 Variétés testées dans les essais préliminaires ou principaux de swisspatat

- Les variétés testées dans les essais préliminaires ou principaux peuvent uniquement être protégées par swisssem ou par un organisme neutre pendant la phase d'essai.
- Si une de ces variétés est inscrite sur la liste des variétés recommandées, sa protection reste réservée à swisssem ou à l'organisme neutre.

2.2 Variétés testées dans les essais privés

- La réglementation au point 2.1 ne s'applique pas aux variétés testées dans les essais privés qui sont inscrites sur la liste des variétés recommandées selon le point 5d). Une éventuelle protection de la variété est du ressort du mandant.

3. Suisse Garantie

Peuvent être distinguées avec la marque Suisse Garantie :

- Toutes les variétés figurant sur la liste des variétés recommandées ;
- Toutes les variétés testées dans les essais préliminaires, principaux et dans les essais à grande échelle du groupe de travail étude variétale (AGS) de swisspatat ;
- Toutes les variétés testées dans les essais privés, pour autant qu'elles aient été annoncées au secrétariat de swisspatat et que les surfaces cultivées soient enregistrées dans la base de données de Suisse Garantie chez Agrosolution, dans la rubrique « VS20XX ».

4. Nouvelles variétés testées

- Les nouvelles variétés testées dans les essais privés doivent être annoncées confidentiellement jusqu'à la fin février à swisspatat (à l'att. du bureau). Il convient d'indiquer le nom et l'adresse

du producteur, la surface, la quantité contractuelle, le nom et le numéro de la variété, le type culinaire attendu / aptitude à la transformation ainsi que le sélectionneur. En cas de dépassement de la surface maximale d'essai de 60 hectares selon le point 5, swisspatat peut adapter les surfaces des demandeurs jusqu'à la mi-mars. Dans des cas justifiés, swisspatat peut augmenter la surface.

- Les producteurs enregistrent les surfaces des variétés testées jusqu'à la fin mai dans la base de données de Suisse Garantie chez Agrosolution SA, dans la rubrique « VS20XX ».
- Les exploitations annoncent les stocks ainsi que les chiffres sur le conditionnement par variété testée. Ces données figurent néanmoins sous « autres variétés » dans les statistiques de swisspatat. Toutes les données sont traitées confidentiellement par swisspatat.

5. Directives pour les essais privés

Afin d'éviter autant que possible toute perturbation du marché, des surfaces maximales sont définies par variété testée. Une surface maximale de 60 hectares est prévue dans toute la Suisse. Cela équivaut à un besoin maximal en plants de 200t. Le rendement moyen est estimé à entre 40 à 45t/ha.

En cas de dépassement de la quantité planifiée, l'attribution se base sur la prestation indigène des responsables des essais. Les essais variétaux du FiBL et les projets de marketing (p. ex. anciennes variétés comme Ostara et Nicola) ne comptent pas comme essais privés et ne sont pas soumis à la restriction susmentionnée. Une fois l'essai principal terminé, les variétés peuvent être cultivées sans annonce pendant 4 ans dans un essai variétal à grande échelle.

Les dispositions suivantes s'appliquent aux essais privés :

- a. Surface cultivée de moins de 5 ha ou quantité planifiée de 250 t par variété et requérant (pommes de terre de table : entreprise de commerce ; pommes de terre d'industrie : entreprise industrielle).
- b. Les plants sont importés au THC par les responsables des essais. Les dispositions légales relatives à l'importation de plants doivent être respectées pour les variétés testées.
- c. Les prix se basent sur les variétés de référence. Un accord est conclu bilatéralement entre le producteur et l'entreprise de commerce.
- d. Dès que la quantité définie par variété est dépassée ou au plus tard pendant la troisième année des essais privés, l'AGS décide, à la demande du responsable de l'essai, si la variété est directement inscrite sur la liste des variétés recommandées ou si elle doit encore être testée dans les essais principaux. Seul l'AGS peut raccourcir la procédure jusqu'à l'inscription sur la liste des variétés recommandées.
- e. Les frais engendrés par les essais sont entièrement pris en charge par le demandeur.
- f. Les cotisations de la branche doivent être versées à swisspatat pour toutes les variétés testées.
- g. Les risques de production des variétés testées sont supportés par le commerce et les producteurs selon l'accord. Ils sont exclus des mesures de valorisation.

(Adopté par le groupe de travail étude variétale (AGS) de swisspatat le 18 septembre 2018)

Remarque : Le déroulement des essais variétaux de swisspatat et la procédure d'inscription sur la liste des variétés de pommes de terre sont décrits dans le « *Règlement relatif aux essais principaux de swisspatat et à l'inscription de variétés de pommes de terre sur la liste suisse des variétés dès 2020* ».